

Arrêté n° 538 du 5 décembre 2020

OBJET : Nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, en matière de déplacements, d'activités commerciales et de services de restauration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Vu l'art. 32 de la Constitution;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

Vu la loi régionale n° 4 du 13 mars 2008 (Réglementation du système régional des urgences médicales);

Vu la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile) ;

Vu la loi n° 833 du 23 décembre 1978 (Istituzione del servizio sanitario nazionale), et notamment son art. 32, au sens duquel « il Ministro della sanità può emettere ordinanze di carattere contingibile e urgente, in materia di igiene e sanità pubblica e di polizia veterinaria, con efficacia estesa all'intero territorio nazionale o a parte di esso comprendente più regioni", et "nelle medesime materie sono emesse dal presidente della giunta regionale e dal sindaco ordinanze di carattere contingibile e urgente, con efficacia estesa rispettivamente alla regione o a parte del suo territorio comprendente più comuni e al territorio comunale »;

(omissis)

Vu l'arrêté du président de la Région n° 467 du 30 octobre 2020 (Constitution de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19);

Vu le décret du président du Conseil des ministres du 3 décembre 2020 portant (*Ulteriori disposizioni attuative del decreto-legge 25 marzo 2020, n. 19, convertito con modificazioni, dalla legge 25 maggio 2020, n. 35, recante misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19, e del decreto-legge 16 maggio 2020, n. 33, convertito con modificazioni, dalla legge 14 luglio 2020, n. 74, recante ulteriori misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19"), publié au journal officiel de la République italienne n° 301 du 3 décembre 2020;*

(omissis)

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 4 décembre 2020, adoptée au sens des art. 2 et 3 du DPCM du 3 décembre 2020 et valable pendant quinze jours à compter du 6 décembre, au sens duquel la Vallée d'Aoste a été classée au niveau 3 (risque élevé) parmi ceux fixés par le document *Prevenzione e risposta a COVID-19: evoluzione della strategia e pianificazione nella fase di transizione per il periodo autunno-invernale*, qui a été partagé avec la Conférence des Régions et des Provinces autonomes le 8 octobre 2020 et qui prévoit, entre autres, l'application en Vallée d'Aoste des mesures visées à l'art. 2 du DPCM susmentionné;

Rappelant le rapport n° 27 du 18 novembre 2020, relatif à la semaine allant du 9 au 15 novembre 2020, sur l'activité du système de suivi du risque sanitaire institué par le décret du ministre de la santé du 30 avril 2020 (*Adozione dei criteri relativi alle attività di monitoraggio del rischio sanitario di cui all'allegato 10 del decreto del Presidente del Consiglio dei ministri del 26 aprile 2020*) concernant le passage de la phase 1 à la phase 2A, au sens duquel la Vallée d'Aoste relève de la catégorie « Haut risque », avec une valeur RT ponctuelle, calculée en fonction de la date de début des symptômes, égale à 1,14;

Rappelant le rapport n° 28 du 25 novembre 2020, relatif à la semaine allant du 16 au 22 novembre 2020, sur l'activité du système de suivi du risque sanitaire susmentionné, au sens duquel la Vallée d'Aoste relève de la catégorie « Risque modéré », avec une probabilité élevée de progresser vers la catégorie « Haut risque » et une valeur RT ponctuelle, calculée en fonction de la date de début des symptômes, égale à 0,99 ;

Rappelant enfin le rapport n° 29 du 2 décembre 2020, relatif à la semaine allant du 23 au 29 novembre 2020, sur l'activité du système de suivi du risque sanitaire susmentionné, au sens duquel la Vallée d'Aoste relève de la catégorie « Risque modéré », avec une valeur RT ponctuelle, calculée en fonction de la date de début des symptômes, égale à 0,79 ;

Considérant qu'il y a encore lieu d'adopter des mesures visant à réduire de manière importante les interactions physiques entre les personnes et la pression sur les services sanitaires ;

Considérant que les données fournies par les autorités sanitaires et les prévisions sur la poursuite de la contagion font ressortir que l'exercice, dans le respect des protocoles en vigueur, des activités autorisées au titre du niveau 3 est compatible avec l'évolution de la situation épidémiologique;

Considérant qu'il s'avère nécessaire – au sens du cadre normatif existant en matière de lutte contre l'épidémie de COVID-19 et afin de limiter autant que possible la diffusion de la contagion – d'introduire de nouvelles mesures de limitation et des précisions visant à l'adaptation des dispositions du DPCM du 3 décembre 2020 aux particularités du territoire et du contexte socio-économique de la région ;

(omissis)

Considérant que les situations de fait et de droit exposées et motivées ci-dessus répondent aux conditions de nécessité extraordinaire et urgente de protection de la santé publique ;

Sur avis de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19,

ordonne

- 1. Sans préjudice des dispositions des lettres a) et b) du quatrième alinéa de l'art. 2 du décret du président du Conseil des ministres du 3 décembre 2020 en matière de limitation des déplacements :
 - les guides de haute montagne inscrits au tableau professionnel y afférent et munis de leur carte d'identification, étant donné qu'ils jouent un rôle de soutien des activités exercées dans le cadre du système régional de protection civile visé à la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 ainsi que des activités du secours en montagne, peuvent se déplacer, même hors de la commune sur le territoire de laquelle se trouve leur résidence, leur domicile ou leur habitation, afin d'effectuer des entraînements d'escalade et d'exercer leur activité professionnelle en faveur des administrations publiques. Lors desdites activités, la distance interpersonnelle de deux mètres doit être respectée; lorsque la nature de l'activité ne permet pas de respecter ladite distance, les intéressés doivent utiliser des dispositifs de protection des voies respiratoires;
 - les opérateurs du Secours alpin valdôtain et les unités cynophiles de celui-ci, étant donné qu'ils jouent un rôle de soutien des activités exercées dans le cadre du système régional de protection civile visé à la loi régionale 5 du 18 janvier 2001 ainsi que des activités du secours en montagne, peuvent se déplacer, même hors de la commune sur le territoire de laquelle se trouve leur résidence, leur domicile ou leur habitation, afin d'effectuer des entraînements et des exercices. Lors desdites activités, la distance interpersonnelle de deux mètres doit être respectée; lorsque la nature de l'activité ne permet pas de respecter ladite distance, les intéressés doivent utiliser des dispositifs de protection des voies respiratoires;
 - les activités sportives en plein air dans le cadre d'installations, centres et cercles sportifs, y compris les pistes de ski nordique, peuvent être pratiquées même hors de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la résidence, le domicile ou l'habitation de l'intéressé, à condition que la distance interpersonnelle de deux mètres entre les personnes qui ne vivent pas sous le même toit soit respectée, sauf s'il s'agit de mineurs ou de personnes non complètement autonomes. En tout état de cause, les rassemblements sont interdits, tout comme l'utilisation des vestiaires desdits installations, centres et cercles, et les dispositions prévues par la lettre f) du dixième alinéa de l'art. 1^{er} du DPCM du 3 décembre 2020 doivent être respectées;
 - les activités pour la production de biens destinés à l'autoconsommation sur des terrains agricoles de dimensions réduites, tels que les potagers, les champs, les prés, les vignes et les vergers, l'exploitation de petits élevages et la coupe du bois sont autorisées même hors de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la résidence, le domicile ou l'habitation de l'intéressé, à condition que l'intéressé déclare sur l'honneur qu'il est le propriétaire ou l'utilisateur des surfaces concernées et qu'il les exploite aux fins susmentionnées, en indiquant également le parcours le plus court entre lesdites surfaces et son habitation. Si plusieurs parcelles contigües de dimensions réduites sont exploitées par des personnes distinctes, ces dernières doivent garder une interdistance d'au moins trois mètres et porter des dispositifs de protection des voies respiratoires;
 - le propriétaire d'une habitation autre que sa résidence principale ou son domicile (résidence secondaire) ou le titulaire de tout droit sur une telle habitation, ainsi que les personnes vivant sous le même toit que celui-ci peuvent la rejoindre, seuls ou ensemble, à condition que l'habitation en cause se trouve sur le territoire régional et que le déplacement soit dicté par des motifs justifiés tels que des exigences de sécurité, d'entretien ou de contrôle. Tout rassemblement doit être évité et l'accès à l'habitation en

cause est autorisé à une seule personne à la fois ou, s'il s'agit de personnes vivant sous le même toit, à deux personnes à la fois au plus.

- 2. Toutes les activités de vente au détail exercées tant dans les commerces de proximité que dans les grandes et les moyennes surfaces sont autorisées à condition que les mesures ciaprès soient respectées :
 - la distance interpersonnelle d'un mètre au moins doit être respectée ;
 - l'accès doit être contingenté;
 - la permanence dans les locaux doit être réduite au minimum nécessaire aux achats ;
 - toute activité doit se dérouler dans le respect des contenus des protocoles ou lignes directrices visant à prévenir ou à réduire le risque de contagion en vigueur pour le secteur concerné;
 - le port du masque est obligatoire ;
 - l'utilisation d'un gel désinfectant pour les mains est obligatoire ;
 - dans les locaux dont la superficie totale de vente ne dépasse pas les quarante mètres carrés, seule une personne à la fois peut être admise ;
 - des panneaux indiquant le nombre maximal de personnes admises à la fois dans les locaux dont la superficie totale de vente dépasse les quarante mètres carrés doivent être affichés;
 - seule une personne par foyer peut entrer dans les espaces de vente ; la présence d'un accompagnateur n'est admise que si l'âge ou les conditions psychophysiques de la personne concernée l'exigent. Compte tenu de la particularité du territoire régional et des dimensions réduites de la plupart des communes, il est possible de se déplacer sur le territoire des communes voisines pour avoir recours aux services non suspendus au sens du DPCM du 3 décembre 2020.
- 3. Les mesures prévues par la lettre c) du quatrième alinéa de l'art. 2 du DPCM du 3 décembre 2020 s'appliquent aux restaurants et aux traiteurs d'entreprise assurant leur service de façon continue, au sens d'un contrat, au profit des entreprises adjudicataires de marchés de travaux publics ou privés qui exercent leur activité dans des chantiers situés sur le territoire régional.
- 4. Les déplacements dans une commune autre que celle sur le territoire de laquelle se trouve la résidence, le domicile ou l'habitation de l'intéressé, autorisés au sens de l'art. 2 du DPCM du 3 décembre 2020, visés aux points 1 et 2 ci-dessus et motivés par des impératifs professionnels, des cas de nécessité ou des motifs de santé doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'honneur au sens des art. 46 et 47 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000, éventuellement établie sur le modèle annexé au présent arrêté.
- 5. Tout rassemblement de personnes est interdit dans les lieux publics ou ouverts au public et pendant l'exercice des activités visées au présent arrêté.
- 6. Des mesures de limitation des activités économiques, productives et sociales pourront être prises, aux termes du quatorzième alinéa de l'art. 1^{er} du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, converti, avec modifications, en la loi n° 74 du 14 juillet 2020, et dans le respect des principes d'adéquation et de proportionnalité, par des actes adoptés au sens de l'art. 2 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020 ; des mesures dérogatoires par rapport à celles adoptées au sens dudit art. 2 pourront, par ailleurs, être prises aux termes du seizième alinéa de l'art. 1^{er} du DL n° 33/2020, tel qu'il a été modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020.

Le présent arrêté est valable sur l'ensemble du territoire régional du 6 au 20 décembre 2020.

La violation des dispositions du présent arrêté entraîne l'application des sanctions visées à l'art. 4 du DL n° 19/2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35/2020 et modifié par le DL n° 125/2020.

Le présent arrêté est publié sur le site institutionnel et au Bulletin officiel de la Région. La publication vaut notification individuelle, aux termes de la loi, à toutes les personnes concernées.

Le présent arrêté est communiqué, pour information et/ou exécution, aux forces de l'ordre, y compris le Corps forestier de la Vallée d'Aoste, aux syndics des Communes valdôtaines et à la Commission extraordinaire de la Commune de Saint-Pierre; par ailleurs, il est communiqué, pour information, au chef du Cabinet de la Présidence de la Région, au dirigeant de la structure régionale « Affaires préfectorales » et au commissaire de l'Agence Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste.

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil des ministres et au ministre de la santé.

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de la notification de ce-ci. Un recours extraordinaire devant le chef de l'État est également possible dans un délai de cent vingt jours.

Le président, Erik LAVEVAZ

Annexe : Modèle de déclaration sur l'honneur au sens des art. 46 et 47 du DPR n° 445 du 28 décembre 2000.

AC/sc 9 décembre 2020